

Ville de Malakoff

Convention de mise à disposition d'une partie du parc
Léon Salagnac et le théâtre de verdure communal à
titre gracieux dans le cadre de la 9^{ème} édition du
festival en plein air de l'association Beat and Beer

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

Entre les soussignées :

La commune de Malakoff représentée par Mme Jacqueline Belhomme, maire, agissant en sa qualité au nom et pour la commune de Malakoff en vertu de la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

D'une part,

Et

L'Association « Beat and Beer » déclarée à la (sous) préfecture d'Antony et publiée au JORF le 17 décembre 2015 représentée par Me. Lucile Burlaud, présidente, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du 11 février 2019.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Malakoff met à la disposition de l'association le parc Léon Salagnac et le théâtre de verdure situé rue Hoche 92240 Malakoff du 1^{er} septembre 2025 au 9 septembre 2025 :

- La 9^{ème} édition du festival en plein air de l'association Beat and Beer aura lieu le vendredi 5 septembre 2025 de 18h00 à 0h30 et le samedi 6 septembre 2025 de 14h00 à 0h30.
- Arrêt du son à 0h30, évacuation des festivaliers avant 1h00, le samedi 6 septembre 2025 et le dimanche 7 septembre 2025.
- Le montage de la scénographie sur site à partir du lundi 1^{er} septembre 2025 et démontage au plus tard le mardi 9 septembre 2025.

L'association Beat and Beer intervient en qualité d'organisateur et de producteur sur les actions susmentionnées. A ce titre, elle est responsable du remplissage de la jauge ERP.

1.Programmation prévue pour le vendredi 5 septembre :

2 scènes, collectif radio Ondorphine de 18h00 à 0h30 pour les festivaliers.

2.Programmation prévue pour le samedi 6 septembre :

2 scènes, collectif radio Ondorphine, animations, programmation en accès libre de 14h00 à 16h00 et de 16h00 à 0h30 pour les festivaliers.

Le parc fermera exceptionnellement au public hors festivalier, le vendredi 5 septembre 2025 à 18h00 et le samedi 6 septembre 2025 à 18h00.

2 – DÉSIGNATION - DESCRIPTION

Le parc Léon Salagnac et le théâtre de verdure dont la commune est propriétaire est cadastré sous la parcelle Q n°199 d'une superficie d'environ 8 860m².

Le site comprend un parc et un théâtre :

- Implantation du festival au théâtre de verdure et ses alentours pour une superficie d'environ 3 500 m² et du parc d'environ 2 000 m² soit un total d'occupation du festival de 5 500 m² en annexe 1

3 - DESTINATION

Le site est mis à disposition de l'association est à usage exclusif de la 9^{ème} édition du festival en plein air et des événements organisés en lien avec le festival.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce site pour le public tout au long du montage et démontage aux horaires d'ouverture habituelles.

4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le lundi 1^{er} septembre 2025 à 8h00 au mardi 9 septembre 2025 à 22h00 est consentie.

L'association occupera les zones définies en annexe 1 de l'espace du parc et du théâtre mis à leur disposition à des horaires compris entre 8 h00 et 22 h00 lors du montage et du démontage.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DU SITE

La présente convention étant conclue à titre gracieux et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer le site à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux aucune redevance ne sera demandée en contrepartie de l'occupation du domaine public, ni pour l'utilisation des fluides consommés (eau, électricité).

7 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le site et au théâtre mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

8 - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les parties utilisées mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper raisonnablement.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le théâtre et sur le parc des zones d'implantation.

Toute modification ou transformation des parties utilisées fera l'objet d'accords conclus préalablement entre les parties.

La commune assurera toutes les grosses réparations.

9 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- Aux risques locatifs liés à l'occupation du site communal,
- Aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Les risques garantis liés à l'organisation de toute manifestation accueillant du public en annexe 2.

10 - CONTROLES

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au site du parc et au théâtre de verdure mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

11 - JOUISSANCE - ÉTAT DES LIEUX - AMÉNAGEMENT

L'association prendra le site dans l'état où il se trouve.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance et à la sortie des lieux.

12 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

13 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le site, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à : Malakoff Le : 7 juillet 2025 Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff	Fait à : Malakoff Le : 7 juillet 2025 Lucile BURLAUD, Présidente de l'association Beat And Beer <i>lu et approuvé, bon pour accord</i> <i>Burlaud</i>
--	--

Annexe 1_ Implantation du festival

Annexe 2_A.A.R. RAQVAM